

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEA LOGISTIQUE

ROUTE DE L'AERODROME
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N2-2024-875

Code AIOT : 0006307123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement IDEA LOGISTIQUE implanté ROUTE DE L'AERODROME 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA LOGISTIQUE
- ROUTE DE L'AERODROME 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006307123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDEA LOGISTIQUE est autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 à exploiter un entrepôt de matières combustibles composé de trois cellules, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 24	Sans objet
5	Local de charges des accumulateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 4-3	Sans objet
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L513-1	Sans objet
8	Recharge de batteries hors du local de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt fait l'objet d'un bon suivi sur la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

La rétention des eaux d'extinction avec les systèmes d'isolement devra être précisée sur le plan des réseaux ainsi que sur un document explicatif.

L'exploitant devra rester vigilant quant à la gestion des flux qui lui sont confiés : l'organisation des stockages dans l'entrepôt ne doit pas être réalisée au détriment de la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 22
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : <u>Constat du 15-02-2022 :</u> L'exploitant transmettra les justificatifs de remise en conformité du dispositif de désenfumage constaté hors service lors de la vérification du 24-03-2021. L'exploitant améliorera le suivi de la prise en compte des observations émises dans les rapports de vérification des matériels de sécurité. Il précisera les dispositions mises en place en ce sens. <u>Constat du 29-08-2024 :</u> En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis le justificatif de remise en conformité du dispositif de désenfumage établi par DESAUTEL le 17-02-2022 (sans observation). Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de vérification suivants : - le rapport de vérification des extincteurs et RIA établi le 03-11-2023 par la société DESAUTEL (sans observation). - le rapport de vérification de la détection incendie établi le 05-02-2024 par la société DESAUTEL (sans observation). - le rapport de vérification des systèmes de désenfumage établi le 17-07-24 par la société DESAUTEL. Deux observations ont été relevées et corrigées par une intervention (facture en date du 23-07-2024). - le rapport de vérification des portes coupe feu établi le 17-07-2024 par la société DESAUTEL. Deux observations ont été relevées et corrigées par une intervention (facture en date des 23 et 30-07-2024). - le rapport de vérification des installations électriques établi le 08-07-2024 par la société DEKRA (sans observation). Il est à noter que la vérification n'a été que partielle, car le bâtiment sprinklage, et un coffret en cellule 2 n'ont pas été contrôlé. Une vérification par thermographie infrarouge a été réalisée le 09-01-2024 par la société DEKRA. Aucune anomalie n'a été relevée. - le rapport de vérification du système d'extinction automatique a été établi le 10-07-2024 par UXELLO. Deux observations ont été inscrites, dont une datant de la dernière vérification en date du 16-01-2024 et qui porte sur la source B1. Et l'autre concerne un encombrement par du stockage devant le local poste n°3. Aucune annotation n'est mentionnée en marge de ces rapports pour connaître l'avancée des

travaux.

L'exploitant explique qu'en fin d'année un nouvel outil informatique dénommé PROGINOV permettra d'associer systématiquement une action à une observation dans un temps limite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de ce nouvel outil, l'exploitant devra formaliser de manière plus rigoureuse ce suivi afin de pouvoir identifier si les observations ont bien été réalisées.

Lors de la prochaine vérification des installations électriques, l'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des installations soient contrôlées.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de réparation sur la source B1, et veiller à ce que l'accès au local poste n°3 reste toujours accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 15

Thème(s) : Risques accidentels, suivi des relevés de compteurs

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Constat du 15-02-2022

L'exploitant doit revoir sa périodicité de relevé des compteurs d'impact pour qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés soit réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constat du 29-08-2024

Le contrôle des compteurs d'impact est intégré lors des essais et contrôles hebdomadaire du sprinklage.

Lors de la visite, l'inspection a pu prendre connaissance du classeur de suivi dans le local sprinklage.

Les fiches de suivi de contrôles indiquent que le compteur n°1 a subi 2 impacts, et le compteur n°2 en a subi 3. Ce relevé n'a pas évolué depuis la dernière inspection.

En cas d'impact relevé, une entreprise est missionnée pour un contrôle terrain.

La vérification complète de l'installation a été réalisée par BCM Foudre le 11/07/2024.

Plusieurs observations ont été relevées lors du contrôle. Un devis a été signé pour la réalisation des travaux, mais la date d'intervention n'a pas été programmée à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de réparation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à émergences réglementées et mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Le site est situé dans une zone industrielle proche de l'aéroport. La conclusion de l'étude d'impact sonore réalisée le 11-02-2022 par DEKRA est conforme. L'exploitant indique que l'activité du site n'a pas été modifiée, et n'a pas fait l'objet de plaintes depuis l'étude. <u>Observation</u> : lors de la prochaine surveillance des émissions sonores de l'installation, la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergences réglementées devra être indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 11
Thème(s) : Risques accidentels, justificatifs
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Constats : La rétention du site est composée de trois dispositifs : un bassin d'un volume utile de 920 m ³ , de casiers imperméables d'une contenance de 207 m ³ et une canalisation d'eau pluviale de 61 m ³ . Suite à la dernière inspection, l'exploitant avait transmis un plan des réseaux et un plan de récolement en date du 20-06-2020 réalisés par la société MABILEAU. Lors de la visite, l'exploitant explique que les eaux pluviales issues de la toiture, de la voirie et du

parking situés à l'Est sont récupérées par des réseaux situés sous l'entrepôt et qui se déversent de manière gravitaire dans une canalisation de rétention située sous un merlon à l'Ouest du site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le plan de récolement mis à jour avec les réseaux EP et EU en date du 16-09-2022. Malgré cette mise à jour le fonctionnement des rétentions en cas d'incendie est difficilement compréhensible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- un plan des réseaux à jour avec dispositifs de confinement. Certains réseaux n'ont pas été identifiés dans la légende, et la rétention EP doit y figurer ;
- les dimensions de la canalisation EP servant de rétention ;
- le fonctionnement des systèmes de rétention en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Local de charges des accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs d'hydrogène

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a pu démontrer que lors d'une charge simultanée d'engins (cas défavorable), le calcul de dégagement d'hydrogène était inférieur à 1 %, ce qui ne constitue donc pas une atmosphère explosive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L513-1

Thème(s) : Risques accidentels, demande d'antériorité

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette

déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

A l'issue de la dernière inspection, l'exploitant devait transmettre à la préfecture une demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510, avec la mise à jour du tableau de classement.

Cette demande a été validée le 11-05-2022 par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 14

Thème(s) : Risques accidentels, accès aux issues de secours

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Constats :

L'exploitant explique que plusieurs dispositifs ont été mis en place afin de garantir la sécurité sur le site :

- une remontée des situations dangereuses (RSD) qui peut être réalisée par chaque employé et à tout moment ;
- un tour terrain mensuel réalisé par 4 managers sur un périmètre dédié ;
- une visite sûreté trimestrielle ;
- un tour du site est effectué chaque matin pour la responsable.

Lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté que dans les 3 cellules de l'entrepôt, plusieurs issues de secours n'étaient pas dégagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer, en toutes circonstances, l'accès aux issues de secours, et assurer auprès de tous les collaborateurs cette culture de sécurité.

De nouvelles dispositions doivent être mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Recharge de batteries hors du local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 17

Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de

recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Constats :

Constat du 15-02-2022

L'exploitant doit agrandir la zone d'interdiction de stockage de matières combustibles de manière à ce que l'appareil de charge soit distant de 3 mètres de toute matière combustible. Il confirmera également que la zone est protégée spécifiquement contre les risques de court-circuit.

Constat du 29-08-2024

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir procédé à un marquage au sol sur un périmètre de 3 mètres autour du chargeur de la cellule 1.

Lors de la visite, il a été constaté que les stockages de cette cellule ont été réorganisés et que la zone de charge a été retirée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, report de la détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Constats :

L'exploitant explique que le site dispose d'une détection incendie dans les 3 cellules, le local sprinklage et les bureaux. Cette détection entraîne l'actionnement immédiat d'une alarme (non vérifié sur le site).

Hors heures ouvrées (après 21h00), en cas de détection incendie, plusieurs caméras situées dans l'entrepôt se déclenchent. Les images sont visibles par la société de télésurveillance (si l'incendie n'a pas endommagé les caméras).

A ce jour, la détection incendie hors heures ouvrées n'est pas répercutée chez l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étant le seul et unique responsable du site, la détection de l'alarme doit pouvoir lui être reporté hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective